RAPPORT
DE M. MOUNIER.

Messieurs,

J'avois été chargé par le Comité de Conſtitution, de vous préſenter les motifs de différens articles compris dans le Plan du Corps légiſlatif dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture ; mais ces motifs ne ſont pas encore entièrement rédigés. Ils ſeront mis inceſſamment ſous les yeux de l'Aſſemblée.

J'ajoute à ce que vient de dire M. le Comte de Lally, que la permanence du Corps légiſlatif a paru au Comité abſolument indiſpenſable pour aſſurer la liberté publique ; il entend par permanence, des Seſſions annuelles & des Députés toujours exiſtans.

Je dois auſſi prévenir une fauſſe interprétation de la Sanction Royale propoſée par le Comité. Il entend parler de la Sanction établie par la Conſtitution, & non pour la Conſtitution, c'eſt-à dire, de la Sanction néceſſaire aux ſimples actes légiſlatifs.

Le Roi n'auroit pas le droit de s'oppoſer à l'établiſſement de la Conſtitution, c'eſt-à-dire, à la liberté de ſon Peuple; il faut cependant qu'il ſigne & ratifie la Conſtitution, pour lui & ſes ſucceſſeurs. Etant intéreſſé aux diſpoſitions qu'elle renferme, il pourroit exiger des changemens: mais, s'ils étoient contraires à la liberté publique, l'Aſſemblée Nationale auroit non-ſeulement la reſſource du refus de l'impôt, mais encore le recours à ſes Commettans; car la Nation a certainement le droit d'employer tous les moyens néceſſaires pour devenir libre. Le Comité a penſé qu'on ne devoit pas même mettre en queſtion, ſi le Roi ratifieroit la Conſtitution, & qu'il falloit placer la Sanction dans la Conſtitution même pour les Loix qui ſeroient enſuite établies.

Le Plan du Corps légiſlatif, préſenté par le Comité, contient des Règles pour l'élection des Repréſentans; mais il n'en renferme point pour la compoſition du Sénat, dont il ne rappelle que les fonctions. J'avois propoſé au Comité un Sénat formé par des Membres ayant un revenu conſidérable en immeubles, éligibles pour le terme de ſix ans; mais le Comité a préféré de ne point préſenter d'opinion ſur ce ſujet important, & de reconnoître ſeulement la néceſſité de deux Chambres.

PRINCIPES DU GOUVERNEMENT FRANÇOIS.

Chapitre II. (1).

ART.

Le Gouvernement François est Monarchique ; il n'y a point en France d'autorité supérieure à la Loi ; le Roi ne règne que par elle, & quand il ne commande pas au nom de la Loi, il ne peut exiger l'obéissance.

ART.

Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme Loi, s'il n'a été fait par les Députés de la Nation, & sanctionné par le Monarque.

ART.

Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.

ART.

Le Pouvoir judiciaire ne doit jamais être

(1) Le Chapitre premier est formé par la Déclaration des Droits.

exercé par le Roi ; & les Juges auxquels il eſt confié, ne peuvent être dépoſſédés de leurs Offices pendant le temps fixé par la Loi, autrement que par les voies légales.

A R T.

La Couronne eſt indiviſible & héréditaire de branche en branche & de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ; les femmes & leurs deſcendans en ſont exclus.

A R T.

La perſonne du Roi eſt inviolable & ſacrée; mais les Miniſtres & les autres Agens de l'Autorité, ſont reſponſables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les Loix, quels que ſoient les ordres qu'ils ayent reçus.

DU CORPS LÉGISLATIF.

Chapitre III.

A R T.

Formes des élections.

Le Corps légiſlatif ſera formé par le Roi, le Sénat & les Repréſentans.

A R T.

La Chambre des Repréſentans ſera compoſée

de Membres librement élus dans les différentes parties du Royaume.

ART.

Nul ne pourra être Electeur ou éligible pour la Chambre des Repréſentans, qu'il ne ſoit âgé de vingt-cinq ans, François de naiſſance ou naturaliſé.

ART.

Ne pourront être Electeurs ou éligibles ceux qui ſont liés par un ſerment de fidélité envers une Puiſſance étrangère, ou qui en auroient accepté des graces & penſions ſans la permiſſion du Roi, ni ceux qui auroient ſubi une condamnation pour un délit public.

ART.

On ne pourra ſe faire repréſenter, dans les élections, par un Procureur fondé, & on ſera tenu de s'y rendre en perſonne, ſi l'on veut y prendre part.

ART.

Pour avoir le droit d'élire, il faudra être domicilié depuis une année dans le lieu où ſe fait l'élection, & y payer une impoſition directe, égale au prix de trois journées de travail.

On ſera cenſé avoir domicile dans un lieu où

l'on a une habitation, & où l'on paſſe une partie de l'année; & ceux qui auront pluſieurs domiciles de ce genre, ſeront tenus d'opter, nul ne pouvant être Electeur en deux lieux à la fois.

ART.

Celui qui auroit voté pour l'élection en deux lieux différens, ſera privé, pendant dix ans, du droit d'élire & d'être élu.

ART.

Pour pouvoir être nommé Repréſentant, il faudra être domicilié depuis une année dans la Province, & avoir depuis le même temps une propriété foncière dans le Royaume. On entendra à l'avenir par Provinces en matière d'Election, l'étendue du reſſort de l'Adminiſtration provinciale.

ART.

La France ſera diviſée en Diſtricts égaux, dont les chef-lieux ſeront déterminés, & qui comprendront chacun, autant qu'il ſera poſſible, une population de cent cinquante mille ames.

ART.

Chaque Diſtrict fournira trois Membres pour la Chambre des Repréſentans. La diviſion des Diſtricts pourra être réformée tous les cinquante

ans par le Corps légiſlatif, d'après les changemens ſurvenus dans la population, qui ſera toujours priſe pour baſe, ſans qu'on puiſſe diminuer le nombre des Repréſentans.

ART.

On nommera toujours un nombre de Suppléans égal à celui des Repréſentans, pour les remplacer en cas de décès ou de démiſſion.

ART.

Les Villes qui auront une population au-deſſus de 150 mille ames, enverront directement au Corps légiſlatif un Député par 50 mille ames, ſans égard aux nombres intermédiaires. Les Villes qui n'auront pas un pareil nombre d'habitans, n'auront point de Députés particuliers.

ART.

Il ſera fait dans chaque Ville ayant plus de 150 mille Habitans, une diviſion par arrondiſſemens, auſſi égaux qu'il ſera poſſible, en prenant la population pour baſe. Tous les Habitans ayant droit d'élire ſeront convoqués dans chaque arrondiſſement par les Officiers Municipaux, & ils s'aſſembleront devant un Membre de la municipalité qu'elle aura commis à cet effet. Ces premiers Electeurs éliront parmi eux un nombre de Députés

proportionné à la population de l'arrondissement : savoir, cinq Députés par mille Habitans, ou un par deux cents. Cette nomination sera faite à haute voix ; & pour être Député, il faudra réunir plus de la moitié des suffrages. Les Députés se réuniront ensuite à l'Hôtel-de-Ville pour nommer, au scrutin & à la majorité absolue des voix, en présence des Officiers Municipaux, les Membres de la Chambre des Représentans.

ART.

Les Officiers Municipaux pourront voter dans les arrondissemens où se trouveront leurs habitations, & ils pourront être valablement députés pour l'élection des Représentans.

ART.

Dans les Villes où la population sera moindre de 150 mille ames, on formera aussi des arrondissemens, pour faciliter les élections ; mais ces Villes feront partie d'un District, & les Députés des arrondissemens, choisis dans les formes prescrites ci-dessus, se réuniront avec les autres Députés du District.

ART.

Dans tous les Bourgs, Villages ou Communautés dont la population sera de deux cents personnes, ceux qui auront le droit d'élire, s'assembleront également devant les Officiers Municipaux

du lieu, pour choisir, à haute voix & à la majorité absolue des suffrages, cinq Députés par mille Habitans ; c'est-à-dire, un par deux cents.

A R T.

Une Communauté qui n'auroit pas une population de deux cents personnes, se joindroit à la Communauté la plus prochaine.

A R T.

Les Députés nommés par les Villes dont la population est au-dessous de 150 mille ames, ainsi que par les Bourgs, Villages & Communautés, se réuniront dans les chef-lieux du District, & éliront entr'eux, au scrutin, un Président & un Secrétaire, & ensuite nommeront, également au scrutin, & à la majorité absolue des suffrages, les Représentans que le District doit fournir, ainsi que les Suppléans.

A R T.

Tous ceux qui auront les qualités requises pour être Electeurs au premier degré, pourront aussi être Electeurs au second degré, c'est-à-dire qu'ils pourront être Députés des arrondissemens ou du District pour choisir les Représentans. Avant de procéder à l'élection, les Electeurs promettront, avec serment, de donner leurs suffrages suivant leur conscience.

ART.

Dans les premières Aſſemblées d'Electeurs, on nommera un Comité avant l'élection, pour vérifier ſi ceux qui ſe préſentent ont droit d'élire, & faire le rapport de toutes les difficultés qui ſeront jugées à la pluralité des ſuffrages. Dans les ſecondes Aſſemblées d'Electeurs, on nommera également un Comité pour examiner les pouvoirs des Députés chargés d'élire, & faire le rapport des queſtions auxquelles ils donneront lieu.

ART.

Les Députés charges d'élire les Repréſentans pourront les choiſir indiſtinctement parmi ceux d'entr'eux qui auront les qualités requiſes, ou parmi les autres Citoyens ayant les mêmes qualités.

ART.

Les perſonnes aſſemblées pour élire les Membres de la Chambre des Repréſentans ne pourront jamais dicter des ordres abſolus à ceux qui ſeront choiſis, ni exiger d'eux l'obligation de ſe ſoumettre à leurs volontés. Les fonctions des Repréſentans ſeront déterminés par la préſente Conſtitution; & les Procès-verbaux, qui ſeront ſignés par le Préſident & le Secrétaire, ne contiendront que la nomination des Députés.

A R T.

Pourront néanmoins les Electeurs remettre à ceux qui auront été élus, les instructions qu'ils croiront utiles au bien général.

A R T.

Aucun Electeur ne pourra être poursuivi devant les Tribunaux pour ce qu'il auroit dit ou écrit au sujet de ses instructions, sans avoir été déféré à la Chambre du Corps législatif pour laquelle l'élection aura été faite, & sans que l'accusation ait été par elle reconnue susceptible d'être portée aux Juges ordinaires.

Formation du Sénat.

A R T.

Le Sénat & les Représentans seront assemblés, chaque année, le premier Mai. Ils pour-

Règles pour les Séances & le renouvellement des Elections.

ront continuer leurs Séances pendant l'espace de quatre mois ; mais , après ce temps , le Ro aura la faculté de les proroger pendant le délai qu'il jugera convenable , pourvu que ce délai ne soit pas porté au-delà du premier Mai suivant.

ART.

Le Sénat & les Représentans ne pourront jamais s'ajourner au-delà de trois jours, sans leur consentement respectif & celui du Roi; & lorsqu'ils voudront discontinuer leurs Séances , soit avant, soit après les quatre mois, jusqu'au premier Mai suivant, ils députeront au Roi pour qu'il puisse venir donner son consentement en personne, ou l'envoyer par une lettre scellée du Grand Sceau. Sa Majesté aura le droit d'exiger une continuation de Séance, si elle lui paroît nécéssaire.

ART.

Avant la clôture des Séances ordinaires du Corps législatif, le lieu où devra se tenir la Séance suivante, sera indiqué de concert entre Sa Majesté & les deux Chambres ; & s'il ne l'étoit point, le Sénat & les Représentans reprendroient leurs Séances le premier Mai dans le même lieu.

ART.

Le Sénat & les Représentans commenceront

leurs Séances le premier Mai prochain, dans le lieu qui aura été indiqué avant la ſéparation de l'Aſſemblée Nationale; & en conſéquence, le Roi adreſſera, dans les premiers jours du mois de Mars, à ſes Commiſſaires dans les Provinces, des lettres de convocation qu'il leur enjoindra de faire publier. Par ces lettres, il ſera ordonné aux Adminiſtrations provinciales, ainſi qu'aux Habitans des Villes, Bourgs & Communautés, de ſe raſſembler pour procéder aux élections des Repréſentans. Les Commiſſaires du Roi feront parvenir ces lettres aux Préſidens des Adminiſtrations provinciales, & aux Officiers Municipaux des Villes, Bourgs & Communautés.

ART.

Le Sénat & les Repréſentans s'aſſembleront enſuite de plein droit chaque année au premier Mai, ſans lettres de convocation.

ART.

Les Sénateurs & les Repréſentans tiendront ſéparément leurs Séances dans leurs ſalles particulières; ils ſe réuniront pour les Séances Royales dans une ſalle générale où ſera placé le trône de SA MAJESTÉ.

ART.

Le Roi tiendra des Séances Royales toutes les fois qu'il le jugera convenable, en faiſant avertir le Sénat & les Repréſentans trois jours

auparavant ; &, autant qu'il ſera poſſible, il fera l'ouverture des Séances le premier Mai de chaque année, ſans que cette ſolemnité puiſſe être conſidérée comme indiſpenſable.

ART.

Les Repréſentans reſteront en place pendant trois ans.

ART.

Si un Repréſentant étoit nommé par SA MAJESTÉ à quelqu'emploi, ou s'il en recevoit une penſion, ſa place vaqueroit de plein droit, & il ne pourroit reprendre ſes fonctions que dans le cas où il auroit été élu de nouveau ; ſeront exceptés de cette règle les Officiers de l'armée qui monteront en grade.

ART.

Tous les trois ans on procédera à une élection nouvelle de tous les Membres de la Chambre des Repréſentans ; les précédens pourront néanmoins être réélus.

ART.

Tous les trois ans le Roi adreſſera des lettres de convocation à ſes Commiſſaires dans les Provinces, pour faire procéder à une nouvelle élection des Repréſentans. Ces lettres ſeront expédiées dans les premiers jours de Mars, afin que tous les Membres ſoient élus avant le premier Mai ; & ſi les lettres n'étoient pas publiées

avant le 15 Mars dans toute l'étendue du Royaume, les Officiers Municipaux & les Officiers des Administrations provinciales, ou de leurs Commissions intermédiaires, seroient chargés de plein droit du soin de convoquer & de faire tenir toutes les Assemblées nécessaires pour les élections.

ART.

Dans l'intervalle de la clôture prononcée jusqu'à la session qui doit commencer de plein droit le premier Mai suivant, SA MAJESTÉ pourra faire assembler le Sénat & les Représentans toutes les fois qu'elle le jugera convenable pour l'intérêt de l'Etat; & alors elle fera publier la convocation dans tout le Royaume, au moins un mois avant l'époque indiquée pour l'Assemblée. En cas de rebellion ou d'invasion étrangère, ce délai pourra être abrégé.

ART.

Avant l'époque indiquée pour le renouvellement des élections, le Roi pourra dissoudre, quand il le croira nécessaire, la Chambre des Représentans, pourvu que l'acte même de dissolution, présenté aux Chambres par un Secrétaire d'Etat, & ensuite publié dans tout le Royaume, contienne une convocation nouvelle pour procéder à une nouvelle élection, de manière que le Corps législatif puisse être ras-

ſemblé de plein droit, au moins dans le terme de deux mois ; & à défaut de cette convocation, l'acte de diſſolution ſera nul : aucune des Chambres ne pourra y obéir ſans ſe rendre coupable envers la Nation. Après la diſſolution, les anciens Membres ſeront éligibles comme les autres Citoyens.

A R T.

Si, lors de la mort du Roi, les Sénateurs & les Repréſentans ne ſe trouvent pas aſſemblés, ils ſeront obligés de ſe réunir ſans aucune convocation dans le lieu de leur dernière ſéance.

A R T.

Nomination des Officiers.

Chaque Chambre élira, parmi ceux qui la compoſent, un Préſident, un vice-Préſident & deux Secrétaires, qui reſteront en place pendant une année entière ; mais la veille de la clôture des Séances ordinaires, on élira les Officiers qui devront entrer en exercice le premier Mai ſuivant. Le vice-Préſident ne remplira ſes fonctions qu'en l'abſence du Préſident, & ſi tous les deux ſont abſens, ils ſeront remplacés par le Membre le plus âgé.

A R T.

Chaque Chambre nommera un Archiviſte particulier, & elles formeront un Comité commun pour choiſir un Archiviſte général, qui aura la garde des actes légiſlatifs. Ces Officiers qui

qui ne feront pas choisis parmi les Membres du Corps législatif, pourront être destitués à volonté. L'Archiviste général pourra également l'être par la pluralité des suffrages d'une seule Chambre.

ART.

Fonctions des Sénateurs & des Représentans.

Les fonctions communes aux Sénateurs & aux Représentans seront de proposer au Roi toutes les Loix que pourront exiger l'ordre public & la prospérité du Royaume, & qui seront obligatoires pour tous les Corps, toutes les Provinces, tous les Tribunaux & tous les individus.

ART.

Les fonctions particulières des Représentans seront de fixer les dépenses des différens départemens de l'Administration ; d'octroyer les impôts nécessaires, d'en déterminer la nature & la perception, & les répartir entre les Provinces, le tout avec le consentement du Roi & du Sénat. Ils auront de plus le soin de surveiller l'emploi des deniers publics, de s'en faire rendre un compte exact, & de faire punir les délits commis par les Ministres & les agens supérieurs de l'autorité, dans les fonctions de de leur emploi.

ART.

Les fonctions particulières du Sénat seront de juger les accusations portées par les Repré-

ſentans ; ils ſeront ſur-tout ſpécialement chargés de maintenir la Conſtitution, la liberté publique & les prérogatives de la Couronne, en empêchant par leur oppoſition les différens Pouvoirs de ſortir de leurs limites.

ART.

Les Sénateurs auront la préſéance dans toutes les cérémonies publiques ſur tous les autres Citoyens, à l'exception des Princes du Sang Royal.

Ils ſeront par leurs places Conſeillers du monarque, & ils auront, dans leurs fonctions, un coſtume Particulier, comme marque de leur dignité.

ART.

Les Sénateurs & les Repréſentans prêteront ferment de remplir fidèlement leurs fonctions, & de ne jamais propoſer ni approuver aucun changement dans la Conſtitution de l'Etat, qui ne ſeroit pas fait ſuivant les formes qu'elle aura preſcrites.

ART.

Chaque Chambre ſera Juge de la validité des élections de ſes Membres, & nommera un Comité dans l'une des premières Séances qui ſuivront les Elections, pour vérifier les Pouvoirs & en faire le rapport. Elle aura ſa police intérieure ; aucune garde ne pourra être

placée aux portes sans son consentement & sans être à ses ordres, & elle pourra faire des réglemens & prononcer contre ses Membres les amendes & même l'exclusion. Elle pourra aussi faire arrêter & remettre aux Tribunaux toutes les personnes qui troubleroient l'ordre & lui manqueroient de respect.

A R T.

Tous ceux qui seront convaincus d'avoir donné ou reçu de l'argent ou des présens au sujet des élections, seront condamnés à une amende de trois mille livres, & déclarés incapables d'être Electeurs ou Eligibles pour le Corps législatif, les administrations provinciales & les municipalités.

A R T.

Dans chacune des deux Chambres, le Public sera admis aux Séances en se conformant aux règles établies pour maintenir le bon ordre. Les Séances seront néanmoins secrettes lorsque le tiers des Membres le jugera nécessaire.

A R T.

Les Journaux ou Procès-verbaux de chaque Chambre seront rendus publics par la voie de l'impression.

A R T.

De la formation des Lois.

Dans chacune des deux Chambres on pourra proposer une nouvelle Loi. Après avoir lu la

Motion faite à ce ſujet par un des Membres, on examinera ſi elle doit être rejetée ou ſi l'on doit en examiner la diſcuſſion. Dans le ſecond cas, il ſera fait deux autres lectures à des intervalles différens, qui ne pourront être moindres de trois jours ; pendant ces intervalles, on écoutera toutes les obſervations qui ſeront préſentées. Trois jours après la ſeconde lecture, le Préſident demandera ſi quelqu'un des Membres a encore quelques réflexions à communiquer, &c, dans le cas où perſonne ne réclamera la parole, on décidera à la majorité des ſuffrages, ſi l'Aſſemblée ſe croit en état de prendre une réſolution définitive ; ou ſi elle veut ordonner des enquêtes ou des recherches, ou renvoyer à un autre temps pour faire de nouvelles réflexions, ſuivant la nature de la délibération qui aura été priſe, on paſſera à la déciſion, ou l'on ordonnera un nouvel examen.

ART.

Aucune des Chambres ne pourra délibérer, ſi elle n'eſt pas formée par plus de la moitié de ſes Membres, & les déciſions ſeront priſes à la majorité des ſuffrages des perſonnes préſentes.

ART.

Lorſqu'une Chambre aura pris une réſolution au ſujet d'une nouvelle Loi, elle nommera une députation de ſix Membres pour la porter à

l'autre Chambre. Cette députation y ſera reçue avec honneur, & placée vis-à-vis du Préſident. Elle remettra le Projet, afin qu'il ſoit examiné & diſcuté. Ce projet ne pourra pas être rejeté après la première lecture, comme s'il eût pris naiſſance dans la Chambre ; il ne pourra être accepté ou refuſé qu'avec les formes qui viennent d'être indiquées.

A R T.

Chacune des deux Chambres pourra conſulter les Juges ſuprêmes du Tribunal de réviſion, lorſqu'elle ſe jugera convenable ; Elle pourra entendre des témoins ſur tous les faits dont la connoiſſance devra influer ſur une Loi nouvelle, & elle s'adreſſera au Pouvoir exécutif pour contraindre les témoins à comparoître à la barre. Les corps ou les particuliers dont les nouvelles Loix propoſées pourront bleſſer les intérêts, auront la faculté de venir à la barre de la Chambre, pour repréſenter les inconvéniens, produire des témoins, & être entendus par eux-mêmes ou par des Avocats, ou par d'autres perſonnes qu'ils auront choiſis.

A R T.

Tous les Citoyens pourront préſenter des Pétitions au Roi, & à l'une ou à l'autre Chambre ; mais elles ne pourront être ſignées par plus de ſoixante perſonnes, à moins qu'elles ne ſoient

également ſignées par les Chefs des Municipalités, ou les Officiers des Adminiſtrations provinciales, dans le reſſort deſquelles habiteront les Signataires des Requêtes.

ART.

Si l'une des deux Chambres deſire quelques changemens dans le Projet qui lui aura été préſenté, il ſera établi des Conférences dans la ſalle générale entre les Commiſſaires nommés par les deux Chambres, auxquelles elles pourront être préſentes.

ART.

Chaque Chambre aura la faculté de nommer des Commiſſaires pour conférer avec les Miniſtres du Roi. Ces conférences auront lieu dans la Chambre même, & tous les Membres pourront être préſens ; ces conférences pourront également avoir lieu dans la Salle générale, dans le cas où les deux Chambres auroient conſenti à nommer des Commiſſaires.

ART.

Le Roi ne pourra jamais adreſſer à une des deux Chambres aucun projet de Loix ; mais il pourra leur envoyer des meſſages pour les inviter à prendre en conſidération les objets qu'il croira les plus intéreſſans pour le bien de ſon Royaume, afin que des Membres du Sénat ou

de la Chambre des Repréſentans puiſſent en faire le ſujet de leur propoſition.

A R T.

Les Envoyés du Roi ſeront reçus à l'entrée de la Chambre, par deux Députés, & placés honorablement vis-à-vis du Préſident.

A R T.

Aucune Loi relative aux ſubſides, à leur répartition, ou aux emprunts, ne pourra prendre naiſſance dans le Sénat; elle ſera entièrement rédigée dans la Chambre des Repréſentans, qui réglera l'emploi & la durée, & qui n'établira jamais d'emprunt ſans avoir pris les meſures néceſſaires pour en aſſurer le rembourſement. Aucun impôt ne ſera jamais accordé que pour une année, ſous la réſerve de celui qui ſera établi pour l'amortiſſement de la dette publique & le paiement des intérêts

A R T.

Le Sénat aura le droit d'approuver les Loix propoſées ſur cette matière, ou de les rejeter; mais il ne pourra y faire aucune changement ou modification.

A R T.

Aucun emprunt ne pourra être ouvert, & aucun ſubſide perçu pour le Tréſor royal, ou pour les frais de l'Adminiſtration générale du Royaume, ſans le libre octroi ou la volonté des Repréſen-

tans ; & le consentement des Sénateurs. Aucun autre Corps dans l'Etat ne peut les autoriser, & tous ceux qui contribueroient à la perception des subsides que les deux Chambres n'auroient pas accordés, seront poursuivis comme criminels de haute trahison.

ART.

Les comptes de l'Administration & de l'emploi des deniers publics, ainsi que les détails des besoins pécuniaires de chaque département, & des sommes qui y auroient été employées, seront soumis chaque année à l'examen des Représentans, & rendus publics par la voie de l'impression.

ART.

Les Représentans fixeront avec le consentement du Sénat, au commencement de chaque règne, les sommes dont le Roi aura la libre disposition, tant pour sa maison que pour les pensions & récompenses. Ces sommes une fois assignées pourront être augmentées si les circonstances l'exigent, mais ne pourront jamais être diminuées pendant la vie du Roi. Elles cesseront de plein droit à son décès, & au changement de règne les Représentans détermineront de nouveau les sommes nécessaires, après avoir examiné si dans le cours du règne précédent, il ne s'est point introduit un accroissement de

la Puiſſance royale contraire à la Conſtitution.

A R T.

Dans les Loix de ſubſides ou d'emprunts, on ne pourra jamais inſérer aucune diſpoſition qui leur ſoit étrangère, ni préſenter en même-temps d'autre Loi comme inſéparable; mais celles qui établiront des droits pour régler le commerce, ou des amendes contre les délits, ne seront pas cenſées Loix de ſubſides.

A R T.

Lorſque le projet d'une nouvelle Loi ſera adopté par les Chambres, elles s'en avertiront mutuellement, & elles enverront une députation au Roi, compoſée d'un nombre égal de Sénateurs & de Repréſentans; le projet ſera préſenté à Sa Majeſté par un des Sénateurs. Il en ſera autrement des Loix relatives aux ſubſides & aux emprunts, qui, après l'acceptation des Sénateurs, ſeront renvoyées aux Repréſentans, qui nommeront des députés pour les porter au Roi, ſans l'intervention des Sénateurs.

A R T.

Avant la fin de la ſeſſion, le Roi fera aſſembler les deux Chambres dans la Salle générale. Il s'y rendra lui-même pour prononcer ſur les diverſes lois qui lui auront été portées pendant le cours de la ſeſſion; & s'il ne

peut s'y rendre, un de ses Ministres viendra en son nom. Le Roi sera reçu par une nombreuse députation de Sénateurs & de Représentans à quelque distance de la Salle générale. Le Ministre qui viendra en son nom, sera reçu comme envoyé du Roi, par un Sénateur & un Représentant à l'entrée de la Salle, & il sera placé près du Trône. Lorsqu'une loi exigera une décision plus prompte, Sa Majesté pourra prononcer sans attendre la fin de la session.

ART.

Le Ministre du Département auquel les Projets de lois seront relatifs, en fera lecture ; & le Chancelier ou le Garde-des-Sceaux prononcera le consentement du Roi en ces termes : *Sa Majesté donne sa Sanction royale.* Les Arrêtés du Sénat & des Représentans ainsi sanctionnés seront dès ce moment de véritables lois, & le Roi les fera publier & exécuter en son nom dans toute l'étendue de ses Etats.

ART.

Le préambule de la Loi annoncera qu'elle a été formée par les résolutions des Sénateurs & des Représentans, & elle se terminera ainsi : *Fait & arrêté en l'Assemblée générale du Corps législatif*, avec la date du jour de la Séance du

Roi; elle sera signée par le Roi, les Présidens & les Secrétaires de chaque Chambre, visée par le Chancelier & le Garde-des-Sceaux, & déposée dans les Archives du Corps législatif & dans celles de la Couronne. Des Extraits seront envoyés aux Administrations provinciales, qui les déposeront dans leurs Archives, & les adresseront aux Municipalités, & aux Cours supérieures, qui les déposeront dans leurs Greffes & les adresseront aux Tribunaux inférieurs, & rien ne pourra suspendre l'exécution des Lois ainsi publiées.

A R T.

Lorsque le Roi ne croira pas devoir accorder sa Sanction, il ne sera pas obligé d'en faire connoître les motifs. Mais le Chancelier ou Garde-des-Sceaux prononcera en ces termes: *Sa Majesté examinera.*

A R T.

Un Projet de Loi qui aura été rejeté par le Roi ou par une des deux Chambres, ne pourra pas être de nouveau proposé pendant la même année.

A R T.

Aucun Sénateur ou Représentant ne peut être recherché pour ses discours ou ses procédés dans ses fonctions. Il n'en est comptable qu'à sa propre Chambre.

ART.

Les crimes ou les malverſations commis par les Miniſtres, les Officiers du Tribunal de réviſion, les Commiſſaires du Roi dans les Provinces, & enfin par toutes les perſonnes conſtituées dans les hautes dignités, & qui n'ont d'autre ſupérieur que le Roi, ſeront dénoncés & pourſuivis par les Repréſentans, & jugés par les Sénateurs.

ART.

Les Repréſentans, avant de prononcer ſolemnellement l'accuſation, feront toutes les enquêtes & recherches néceſſaires; & lorſqu'ils auront reconnu la dénonciation faite par un ou pluſieurs de leurs Membres juſte & régulière, ils nommeront un Comité pour pourſuivre l'Accuſé devant le Sénat.

ART.

Lorſqu'il ſera porté au Sénat une accuſation de ce genre, il exercera l'autorité judiciaire comme Tribunal ſuprême, & pourra faire empriſonner & condamner à toutes les peines portées par les Lois, ſuivant la nature du délit, & alors les Juges du Tribunal de Réviſion auront Séance dans le Sénat, & voix inſtructive.

ART.

La liſte des Sénateurs préſens & des Juges

du Tribunal de Révision sera soumise à l'accusé avant le jugement. Il pourra recuser la moitié de ces Juges & le tiers des Sénateurs compris dans la liste.